

juin 1934.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR LA VENTE DE MARCHANDISES
d'après les observations de
l'INSTITUT INTERNATIONAL pour l'UNIFICATION du DROIT PRIVE

=====

TITRE PREMIER

Délimitation de l'objet de la loi.

- Art. 1.- La présente loi est applicable aux ventes des objets mobiliers corporels. Elle ne s'applique pas aux ventes:
- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
 - b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs.
- Art. 2.- Pour l'application de la loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production.
- Art. 3.- La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. Elle embrasse également les ventes de choses certaines et les ventes de choses de genre.
- Art. 4.- La présente loi ne touche pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de la chose.
- Art. 5.- La présente loi est applicable lorsque les deux parties ont leur établissement de commerce ou, à défaut d'un tel, leur résidence habituelle sur le territoire de deux pays différents.

L'établissement de commerce, ou la résidence habituelle à prendre en considération sont ceux existant au moment où la partie a expédié sa dernière déclaration écrite conduisant à la conclusion du contrat, ou si elle a conclu le contrat par un autre acte, au moment de cet acte.

En cas de pluralité d'établissements ou de résidences l'établissement ou la résidence où la partie a accompli la déclaration ou l'acte visé dans l'alinéa précédent, sont décisifs.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement de commerce ou la résidence de la personne représentée qui est prise en considération.

Si le contrat est passé par une personne morale, c'est son établissement de commerce ou son siège social qui sont pris en considération, même si elle n'est qu'une filiale d'une autre personne morale installée dans un autre pays.

Art. 6.- La présente loi est aussi applicable:

- a) lorsque la chose doit être transférée d'un pays à un autre selon le contrat ou lorsqu'elle est en cours de transport dans ce but d'un pays à un autre; ou
- b) lorsque le vendeur sait que l'acheteur a destiné la chose à être transportée dans un autre pays; ou
- c) lorsque l'acheteur sait que la chose a été ou doit être importée d'un autre pays.

TITRE SECOND

Dispositions générales. -----

Art. 7.- Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter en conformité aux usages commerciaux du lieu où la clause ou le formulaire sont le plus souvent employés. En présence de plusieurs usages différents le juge devra préférer ceux du marché le plus proche à celui où le contrat a été conclu.

Art. 8.- En cas de contradiction entre la présente loi et un usage du commerce international, l'usage l'emportera, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux règles d'ordre public de la lex fori.

Art. 9.- Par le terme "communication dans un bref délai" on entend une communication faite aussitôt que possible par le moyen de correspondance employé dans le commerce international en pareilles circonstances.

Art. 10.- On entend par le terme "faillite" toutes procédures visant à une distribution organisée de l'actif aux créanciers.

Art. 11.- La loi nationale et les usages dans le sens de cette loi sont le droit et les usages du pays qui résultent déterminés d'après les principes du droit international privé de la lex fori.

TITRE TROISIEME

Formation et forme du contrat.

A.- Formation du contrat.

§ 1.- L'offre.

Art. 12.- Si un délai a été fixé pour l'acceptation, l'offre lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce délai. Cependant la révocation de l'offre est valable si elle parvient au destinataire avant l'offre ou en même temps que l'offre.

Sauf preuve contraire, le délai fixé est celui dans lequel l'offrant doit recevoir l'acceptation de son offre.

Art. 13.- Si aucun délai n'a été fixé pour l'acceptation, l'offre peut toujours être révoquée, à condition que la révocation parvienne au destinataire avant qu'il ait expédié son acceptation.

L'offre devient caduque si le destinataire ne l'a pas acceptée dans un délai correspondant au temps raisonnable de réflexion.

Art. 14.- Sous réserve des dispositions de l'art. 19, toute offre expédiée reste valable si son objet le permet, même quand, après l'expédition, l'offrant meurt ou devient incapable de contracter.

Art. 15.- Les sollicitations adressées à des personnes indéterminées ne sont pas considérées comme des offres soumises aux dispositions des articles qui précèdent.

§ 2.- L'acceptation.

Art. 16.- L'acceptation d'une offre peut toujours être révoquée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire.

Art. 17.- L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

Est également considérée comme une offre nouvelle, toute acceptation qui comporte des additions, limitations ou autres modifications de l'offre.

Art. 18.- Quand une acceptation expédiée en temps utile parvient tardivement à l'offrant, celui-ci doit signaler ce retard à l'acceptant dès qu'il en a connaissance par suite d'une communication de l'acceptant ou au plus tard au moment où il reçoit l'acceptation. Sinon celle-ci est considérée comme étant parvenue en temps utile.

Art. 19.- En cas de faillite de l'offrant, le destinataire ne peut plus accepter l'offre après le moment où le syndic s'est substitué à l'offrant.

Art. 20.- La faillite de l'une ou de l'autre des parties n'a aucun effet sur la validité des contrats déjà légalement formés.

B.- Forme du contrat.

Art. 21.- Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; il peut même être prouvé par témoins.

Art. 22.- Si le contrat est conclu par télégramme l'expéditeur, lors de l'expédition de son télégramme, peut en déposer une copie au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre, le destinataire, s'il n'approuve pas le contenu de la lettre, doit en aviser immédiatement l'expéditeur, sinon le contrat est conclu aux conditions de la lettre de confirmation.

Art. 23.- Le contrat par téléphone est soumis aux mêmes règles que le contrat entre personnes présentes.

TITRE QUATRIEME

Obligations des parties =====

I.- OBLIGATIONS DU VENDEUR -----

A.- Obligation de délivrance.

Art. 24.- Le vendeur s'oblige à délivrer la chose, c'est-à-dire à la mettre à la disposition de l'acheteur.

Le vendeur doit mettre à la disposition de l'acheteur, en même temps que la chose, ses accessoires et toutes les pièces écrites la concernant qui, d'après l'usage commercial, doivent leur être jointes.

Dans le cas d'une vente avec obligation d'expédier, la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si l'envoi commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord et par l'envoi à l'acheteur des documents qui permettent d'obtenir la remise de la chose; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer la chose à l'armateur.

Art. 25.- Le vendeur n'est tenu à faire la délivrance que contre paiement du prix et l'acheteur n'est tenu de payer le prix que contre délivrance.

Art. 26.- Le vendeur, même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, peut différer la délivrance de la chose

jusqu'à ce que l'acheteur lui donne caution adéquate de payer à terme toutes les fois que la situation de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

Art. 27.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que la chose ait déjà été expédiée, lorsque le vendeur apprend la modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissance ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose.

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissance ou du titre susvisé, à moins que le connaissance ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissance ou du titre.

§ 1.- Lieu de la délivrance

Art. 28.- Le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la formation du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un

stock ou une masse déterminée ou que le vendeur s'engage à produire ou en achever la fabrication dans un certain lieu.

Art. 29.- La vente est dite avec obligation d'expédier, lorsque le vendeur doit expédier la chose du lieu où, conformément à la convention des parties ou les usages commerciaux ou, d'après l'art. 28, la chose doit être livrée.

§ 2.- Date de la délivrance

Art. 30.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer la chose, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Art. 31.- Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps, c'est au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

Art. 32.- Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles précédents, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.

§ 3.- Exonération de l'obligation de délivrance

Art. 33.- Si le vendeur est empêché de délivrer la chose par un événement postérieur au contrat, qui constitue un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat, il est exonéré définitivement de son obligation de délivrance si l'obstacle est définitif. Dans ce cas il ne doit pas de dommages-intérêts.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur.

Art. 34.- Si l'obstacle, dont à l'article précédent, est un obstacle de caractère temporaire, le vendeur est libéré de son obligation tant que l'obstacle dure.

Mais si un tel obstacle empêche l'observation d'un terme qui était une condition essentielle du contrat, l'acheteur a les droits prévus dans l'art. 36.

Un obstacle temporaire, toutefois, équivaut à un obstacle définitif si l'on ne peut pas prévoir quand il prendra fin ou que l'on puisse s'attendre que lors de sa fin les circonstances commerciales seront sensiblement changées.

Art. 35.- Si par un événement que le vendeur ne pouvait pas éviter par des mesures à prendre raisonnablement par lui, la chose ou les choses ont péri en partie avant la délivrance, le vendeur se trouve exonéré dans la même mesure et le prix se trouve diminué proportionnellement.

Le vendeur peut résoudre le contrat, si l'on ne peut plus lui demander raisonnablement la livraison du reste.

Les droits de l'acheteur dans ce cas sont réglés par l'art. 46.

§ 4.- Sanctions en cas d'inexécution ou en cas de retard

de la délivrance

Art. 36.- Sous réserve des dispositions des articles 39 et 40 l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

L'acheteur peut aussi résoudre le contrat sur une simple déclaration conformément aux articles 41 à 46.

Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 47 à 50.

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Art. 37.- Lorsqu'avant la date prévue pour l'exécution du contrat, le vendeur se conduit de telle façon qu'il a manifesté sa volonté de se départir de tout le contrat, l'acheteur, pourvu qu'il le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

Art. 38.- Au cas prévu dans l'art. 34, l'acheteur peut demander au vendeur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de livrer à terme. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts pour l'inexécution.

1°.- Exécution du contrat

Art. 39.- Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger

cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans difficultés ni risques considérables. Il conserve dans ce cas son droit à la résolution et aux dommages-intérêts.

Art. 40.- Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu, sans préjudice des dommages-intérêts.

2°.- Résolution du contrat

Art. 41.- Si la délivrance n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 32, l'acheteur ne peut s'en prévaloir, pour déclarer la résolution, que s'il résulte des circonstances ou du contrat que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat ou si la date a été fixée d'après l'art. 31.

Art. 42.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Art. 43.- Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 63 et 64.

Art. 44.- Sont présumés essentiels les termes fixés dans les contrats de vente portant sur les choses ayant un prix courant. Dans les autres cas la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

Art. 45.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

Art. 46.- L'acheteur peut demander la résolution du contrat pour tout, s'il prouve que le défaut de délivrance totale retire à la chose les qualités nécessaires à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à un usage spécial prévu au contrat.

Cette résolution peut être accompagnée de dommages-intérêts dans les conditions fixées aux articles 48 à 50.

3°.- Dommages-intérêts

a) Cas de retard dans la livraison sans que le contrat

soit résolu.

Art. 47.- Si la chose a été livrée avec retard le vendeur est tenu, même au cas de délai supplémentaire de l'art. 42, à des dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

b) Cas de résolution pour le retard ou défaut de livraison.

son.

Art. 48.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'une chose qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut, en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement.

Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement sans retard fautif et en homme d'affaires prudent, il peut prendre le prix payé pour cet achat comme base de calcul du dommage.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au

montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que le vendeur pouvait prévoir ce préjudice lors de la conclusion du contrat.

Toutefois, lorsque l'acheteur a omis de procéder sans retard à un achat de remplacement dans le cas qu'un usage commercial l'exige ou lorsqu'il pourrait le réaliser sans difficultés ni risques considérables, les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs à ceux qui résulteraient si le remplacement avait été dûment effectué.

Art. 49.- Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

Art. 50.- Si le vendeur a manifesté sa volonté de se départir du contrat et que l'acheteur a résolu le contrat conformément à l'art. 37, les dommages-intérêts auront pour base

- a) si un terme était fixé pour la délivrance, le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé;
- b) si aucun terme n'était fixé, le cours du jour où l'acheteur a expédié sa déclaration de résolution.

B.- Garantie des vices.

Art. 51.- Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de la chose vendue.

Les dispositions concernant cette garantie ne s'appliquent pas aux ventes d'animaux vivants.

§ 1.- Définition des vices

Art. 52.- La garantie joue:

1°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

2°) lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat;

3°) lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses.

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Art. 53.- Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de la chose et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant, il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

Art. 54.- Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

Art. 55.- Lorsque la vente est au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis aux dispositions du présent titre, toutes les fois que la différence entre les poids, volume, mesure ou quantité de la chose livrée et ceux spécifiés dans le contrat est telle que la chose ne peut plus satisfaire à son usage normal, à son utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu au contrat.

Art. 56.- L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

Art. 57.- Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des vices qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.

§ 2.- Constatation et dénonciation des vices

Art. 58.- Lorsque l'acheteur a reçu la chose il doit l'examiner ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai et au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être

effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose, doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Art. 59.- Si l'examen révèle un vice de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut plus se prévaloir des vices. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un vice qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi.

§ 3.- Sanctions des vices

Art. 61.- L'acheteur peut exiger du vendeur la délivrance d'une nouvelle chose, dépourvue de vices, dans le cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution du contrat.

Art. 62.- A la place de la chose dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat.

L'acheteur garde toutefois le droit aux dommages-intérêts que lui cause la première livraison d'une chose défectueuse.

Art. 63.- Si, d'après le contrat, le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, il a le droit et l'obligation de réparer dans un délai raisonnable un vice qui lui a été dénoncé.

L'acheteur garde toutefois le droit aux dommages-intérêts que lui cause la première livraison défectueuse.

Art. 64.- Dans le cas prévu par les articles 61, 62, 63, les règles de cette loi relatives aux sanctions en cas d'inexécution ou en cas de retard de la délivrance s'appliquent à l'exception des articles 41 et 42.

Art. 65.- L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:

- 1.- de résoudre le contrat;
- 2.- ou d'exiger une réduction de prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à la chose.
- 3.- Il peut en outre, si le vice n'est pas dû à un événement de la nature décrite à l'art. 33, demander des dommages-intérêts, soit après avoir déclaré la résolution du contrat, soit en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice.

Art. 66.- L'acheteur doit intenter l'action dans un délai de X années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur.

1°.- Résolution du contrat

Art. 67.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées.

2°.- Réduction du prix

Art. 68.- Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution que, par rapport au prix de vente, le vice fait subir à la valeur de la chose appréciée au moment du contrat.

3°.- Dommages-intérêts

Art. 69.- Le montant des dommages-intérêts au cas de résolution sera calculé d'après les dispositions des art. 48 ss.- Au cas où l'acheteur, sans déclarer la résolution, demande seulement la compensation du préjudice que lui cause le vice, le montant des dommages-intérêts sera calculé d'après les dispositions de l'art. 47.

C.- Autres obligations.

Art. 70.- Conservation de la chose vendue.

Lorsque les risques ont passés à l'acheteur, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est délivrée.

Art. 71.- Frais.

Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance.

Art. 72.- Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue.

Le vendeur doit signaler à l'acheteur, aussitôt qu'elle vient à sa connaissance, toute circonstance ayant pour résultat d'empêcher ou de retarder la délivrance de la chose.

Art. 73.- Conclusion du contrat de transport.

Le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la chose et les autres circonstances du marché.

Art. 74.- Assurance du transport.

Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance.

Art. 75.- L'inexécution des obligations imposées au vendeur par la présente loi, par les usages, ou par le contrat et autres que celles de la délivrance et de la garantie en raison des vices de la chose donnent droit à des dommages-intérêts

égaux au préjudice causé, à moins qu'un obstacle insurmontable et qu'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat, se soit opposé à leur exécution.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution; il peut également réclamer des dommages-intérêts conformément à l'al. 1 du présent article.

Une obligation est essentielle, lorsqu'il apparaît que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement.

II.- OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

A.- Obligation de payer le prix.

§ 1 = Fixation du prix et étendue de l'obligation.

Art. 76.- Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou, à défaut, le prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués.

Art. 77.- Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire, c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

Art. 78.- Si, dans les contrats en vertu desquels la chose doit être transportée d'un pays à un autre, les droits de douane d'importation incombent au vendeur, et si après la conclusion du contrat il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix.

Cependant, si la livraison frappée des droits de douane

Cependant, si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par la faute du vendeur, la majoration des droits sera à sa charge, toutes les fois que l'acheteur pourra établir que la majoration n'aurait pas été due si la livraison avait été effectuée dans les délais réguliers.

Dans tous les cas, la diminution des droits de douane viendra en déduction du prix.

§ 2 = Lieu et date de paiement.

Art. 79.- Si le contraire ne résulte pas du contrat ou des usages, le paiement du prix doit être concomitant à la délivrance de la chose.

Art. 80.- L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances.

Lorsque, conformément au contrat ou aux usages commerciaux, il est établi un titre permettant d'obtenir la remise de la chose selon lequel le vendeur après la remise du titre à l'acheteur n'aura plus la disposition de la chose, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre le dit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose.

Art. 81.- L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur.

Lorsque, par suite de changement d'établissement commercial ou de résidence de la part du vendeur après la formation du contrat, il y a augmentation des frais ou des risques d'envoi, c'est au vendeur à supporter l'excédent des frais.

Art. 82.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix.

Art. 83.- Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai après la réception de la chose ou des documents qui permettent d'en obtenir la remise.

Art. 84.- L'acheteur qui est obligé d'après le contrat à payer le prix avant de recevoir la chose ou les documents, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui donne caution adéquate de livrer à terme toutes les fois que la situation du vendeur est devenue postérieurement au contrat si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance de la chose ne soit pas effectuée à la date convenue.

§ 3 = Exonération de l'obligation de payer le prix.

Art. 85.- Si l'acheteur est empêché de payer le prix par un événement de la nature décrite à l'art. 33, il est exonéré de son obligation.

La disposition de l'art. 34 est aussi applicable à l'acheteur.

§ 4 = Sanctions du défaut ou du retard de paiement.

Art. 86.- Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées au contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement du

prix, lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat conformément aux dispositions des articles 88 ss.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut en outre obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 92 ss.

En aucun cas l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

1°.- Exécution du contrat

Art. 87.- Même lorsque la loi nationale lui reconnaît le droit d'exiger le paiement du prix, le vendeur ne peut pas exiger ce paiement lorsque, l'acheteur en retard lui ayant demandé s'il entend effectuer la délivrance, le vendeur n'a pas répondu dans un bref délai. Le contrat est alors résolu de plein droit.

2°.- Résolution du contrat

Art. 88.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur. Toutefois ce droit vient à cesser, lorsqu'il a remis à l'acheteur la chose sans réserve.

Art. 89.- Si le paiement est offert par l'acheteur après la date fixée par le contrat, le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la date fixée par le contrat est un terme essentiel.

Art. 90.- Au cas prévu dans l'art. 26 le vendeur peut demander à l'acheteur de lui donner dans un bref délai caution adéquate de payer à terme. Après l'expiration de ce délai, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts pour l'inexécution.

Art. 91.- Dans les contrats à livraisons successives le droit de résoudre le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements dus est accordé au vendeur s'il a de justes sujets de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

Lorsque, avant la date prévue pour l'exécution du contrat, l'acheteur se conduit de telle façon qu'il a manifestée sa volonté de se départir de tout le contrat, le vendeur, pourvu qu'il le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

3°.- Dommages-intérêts

a) Cas de retard dans le paiement du prix sans résolution du contrat.

Art. 92.- En cas de retard le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires: toutefois, si le vendeur a subi du fait du retard un dommage supérieur aux intérêts moratoires (y compris les gains manqués), l'acheteur doit en indemniser le vendeur dans la mesure où il en prévoyait ou pouvait raisonnablement prévoir le montant lors de la formation du contrat.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Des intérêts composés ne seront pas chargés à moins qu'il y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

b) Cas de résolution pour retard dans le paiement de prix ou défaut de paiement.

Art. 93.- Lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts dus par l'acheteur, sont égaux à la différence entre le prix convenu et le prix courant de la chose tel qu'il est établi immédiatement après la résolution. Dans le cas prévu à l'art. 79 si une date certaine est prévue pour la délivrance, on envisagera le prix courant établi immédiatement après celle-ci.

Si le vendeur a procédé, sans retard fautif et en homme d'affaires prudent à une vente compensatoire, on peut prendre, comme base de calcul du dommage éprouvé, le prix de cette vente.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par le vendeur, si celui-ci peut établir que l'acheteur a prévu ou pouvait raisonnablement prévoir ce préjudice lors de la conclusion du contrat.

Toutefois, lorsque le vendeur a omis de procéder sans retard à une vente compensatoire dans le cas qu'un usage commercial l'exige ou lorsqu'il pourrait la réaliser sans difficultés ni risques considérables, les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs à ceux qui résulteraient si la vente avait été dûment effectuée.

Art. 94.- Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par le vendeur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la formation du contrat.

B.- Obligation de prendre livraison.

- Art. 95.- Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retirement de la chose était une condition essentielle du contrat.
- Art. 96.- En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut, sans déclarer la résolution, exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause le retard.
- Art. 97.- Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer la préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur. Le montant de ces dommages-intérêts est fixé d'après les règles posées aux articles 93 et 94.

C.- Obligations accessoires de l'acheteur

- Art. 98.- Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la marchandise (vente à spécification) et il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit après une communication du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut, ou déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux articles 93 et 94 sans procéder à la spécification, ou exiger l'exécution du contrat à travers une spécification faite par lui-même d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît, si ce droit lui est reconnu par la loi national du tribunal saisi.

III.- REGLES COMMUNES EN CAS DE RETARD

ET DE RESOLUTION

Art. 99.- Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur, tant qu'il n'a pas procédé à une vente compensatoire ou déclaré la résolution du contrat. Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur des frais de conservation.

Il en est de même si l'acheteur manque d'accomplir les actes nécessaires pour rendre possible au vendeur la délivrance.

Art. 100.- Si l'acheteur veut refuser la chose après l'avoir reçue, il doit en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser la chose, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu qu'il puisse être fait sans paiement du prix et sans frais et inconvénients notables. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue.

Art. 101.- Lorsque la chose a un prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux art. 99 et 100, le droit, après sommation préalable, de la faire vendre à son prix courant pour le compte de l'autre partie par un courtier officiellement autorisé à opérer de telles ventes ou par une personne ayant qualité pour opérer des ventes aux enchères publiques.

Lorsque la chose n'a pas de prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver a, dans les cas prévus aux articles 99 et 100, le droit, après sommation préalable, de la vendre de gré à gré. Si l'autre partie prouve que la partie à qui incombe la conservation de la chose aurait pu opérer la vente à un prix plus élevé, elle a droit au remboursement de ce prix.

Art. 102.- Lorsque, dans les cas prévus aux articles 99 et 100, la chose est sujette à une rapide perte ou détérioration, ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose, comme il est prévu à l'article précédent.

Art. 103.- Dans les cas prévus aux articles 99 et 100, la partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur.

Art. 104.- Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution.

S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

Art. 105.- Si la chose vient à périr en tout ou en partie, ou à être détériorée sans la faute de l'acheteur après qu'il en a pris livraison, il conserve le droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure.

Art. 106.- L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure, lorsqu'il a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou qu'il lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, à moins que la résolution n'ait pour cause un vice qui ne pouvait être décelé que par la transformation ou la modification.

Art. 107.- L'acheteur ne peut plus déclarer la résolution ni se prévaloir d'une déclaration antérieure lorsque, ayant disposé de la chose entière ou d'une partie essentielle de la chose même au profit d'un tiers, il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de la restituer au vendeur.

Il en est de même si le tiers a transformé la chose en une chose d'un autre genre ou lui a fait subir une modification portant sur une de ses qualités essentielles, ou si la chose a péri ou s'est détériorée par la faute du tiers.

Art. 108.- Même si la détérioration de la chose est due à la faute de l'acheteur ou du tiers, l'acheteur conserve son droit de déclarer la résolution et de se prévaloir d'une déclaration antérieure, si la détérioration ne porte pas sur une partie essentielle de la chose: le vendeur doit alors être indemnisé

Art. 109.- En cas de résolution du contrat le prix d'achat est considéré comme portant intérêt à compter du jour du paiement.

TITRE CINQUIEME

Déplacement des risques

=====

Art. 110.- A compter du moment de la délivrance, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets, est tenu de payer le prix.

Art. 111.- Si la délivrance n'a pas eu lieu en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, le risque passe toutefois à l'acheteur. En cas de vente de chose de genre le risque ne passe à l'acheteur que si des choses conformes au contrat ont été mises à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservées pour l'exécution du contrat et que le vendeur ait expédié un avis de l'individualisation de la chose à l'acheteur.

Art. 112.- Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais d'enlèvement, de transport ou de douane, et spécialement le fait qu'elles ont mis ces frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque.

Art. 113.- Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les ventes F.O.B. et C.A.F., le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où la chose est mise à bord du navire, même si la vente est conclue avec obligation d'expédier la chose à partir d'un lieu autre que le lieu d'embarquement.

Si, d'après les dispositions du contrat ou les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Art. 114.- En cas de transport direct commençant par terre, si le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou tout autre document couvrant la totalité du transport, le risque passe à l'acheteur dès que la chose se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière fixée à l'art. 24, al. 2.

Art. 115.- Au cas de marchandises chargées en groupage, le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué.